

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 2709

présenté par

M. Charles de Courson, M. Benoit, M. Herth, Mme Magnier, M. Philippe Vigier, M. Riester,
M. Lagarde et M. Favennec Becot

à l'amendement n° 2653 (Rect) de M. Moreau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10 TER, insérer l'article suivant:**

Au début de la première phrase de l'alinéa 7, insérer les mots :

« Afin de réaliser le bilan concurrentiel, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement du gouvernement prévoit que l'Autorité de la concurrence réalise un « bilan concurrentiel » des opérations de coopération à l'achat dans le secteur de la grande distribution. Un tel bilan semble se rapprocher de celui réalisé pour les concentrations (L. 430-6 du code de commerce).

La notion de « bilan concurrentiel » mérite d'être définie plus précisément et d'être rapprochée de celui réalisé pour les concentrations.

Rappelons que plusieurs de nos amendements avaient pour but de considérer les accords comme des opérations de concentration, ce qui les aurait soumis à un contrôle plus strict et ex-ante.